



FOIRE AUX QUESTIONS - TESTS ANTIGENIQUES (MISE A JOUR AU 01.02.2023)

Cliquez sur la question qui vous intéresse pour accéder directement au contenu :

Puis-je réaliser des tests antigéniques ?	2
En quoi consiste le test réalisé par les professionnels ?	2
Qui peut réaliser le test dans l'équipe officinale ?	2
Quels sont les patients concernés ?	3
Comment les patients peuvent-ils savoir que je réalise des tests antigéniques ?	3
Quelles sont les conditions de réalisation ?	3
Tarif et facturation des tests antigéniques réalisés à l'officine	7
Tarif et facturation des tests réalisés dans le cadre d'opérations de dépistage organisées par les pharmaciens d'officine	9
Quelle formation ?	11
Quelle assurance ?	11
Quelle reconnaissance pour vos salariés ?	11
Le pharmacien doit-il approvisionner en tests les professionnels de santé ?	12
Quels autres actes le pharmacien peut-il réaliser dans le cadre du dépistage de la Covid ?	13

Textes de référence et documents utiles

[Arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[DGS-Urgent](#)

[Foire aux questions du ministère de la Santé](#)

[Démarche Qualité Officine](#)

[CESPHARM](#)

PUIS-JE REALISER DES TESTS ANTIGENIQUES ?



Si vous le souhaitez, vous pouvez vous lancer dans la réalisation des tests antigéniques, qui repose avant tout sur le volontariat du titulaire de l'officine.

Les conditions et modalités de réalisation des tests antigéniques sont précisées dans cette foire aux questions.

EN QUOI CONSISTE LE TEST REALISE PAR LES PROFESSIONNELS ?

Cet acte comprend plusieurs étapes :

- Accueil des patients
- Phase de prélèvement nasopharyngé ou nasal¹
- Phase d'analyse du prélèvement
- Enregistrement du résultat sur le portail web « SI-DEP »
- Rendu du résultat au patient.



Pour savoir quels tests peuvent être utilisés, nous vous invitons à consulter la plateforme du ministère de la Santé ([accessible ici](#)).

QUI PEUT REALISER LE TEST DANS L'EQUIPE OFFICINALE ?

Les pharmaciens d'officine peuvent réaliser le test dans sa globalité.

Quant aux préparateurs en pharmacie et aux étudiants ayant validé leur première année en pharmacie, ils peuvent réaliser les prélèvements sous la responsabilité du titulaire de l'officine. Lorsque le pharmacien ne réalise pas le prélèvement, il doit remettre les résultats au patient.



Les salariés ne peuvent pas se voir imposer la réalisation des tests.

En effet, comme c'est le cas pour le titulaire de l'officine, la réalisation des tests de dépistage par les salariés (pharmaciens adjoints et préparateurs uniquement) repose également sur la base du volontariat.

Les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens adjoints qui ne souhaitent pas pratiquer de tests de dépistage ne peuvent donc pas y être obligés, et encore moins être sanctionnés à ce titre.

En cas d'accord, nous vous recommandons d'intégrer cette nouvelle mission par une modification du contrat de travail des salariés volontaires afin d'éviter tout changement d'avis qui perturberait le bon fonctionnement de l'officine. Rappelons qu'il appartient au pharmacien titulaire d'organiser le travail et de le répartir entre les membres de l'équipe officinale. Ainsi, le salarié dont le contrat de travail prévoit la réalisation de tests doit se conformer aux directives de son employeur et ne peut « choisir » les jours ou encore les moments de la journée où il les réalise.

¹ Pour les mineurs de moins de 12 ans, symptomatiques lorsque le prélèvement nasopharyngé est rendu difficile ou impossible et conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des tests publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé

D'autres professionnels peuvent intervenir dans l'officine pour réaliser des tests antigéniques, dans le cadre des opérations de dépistage organisées par les pharmaciens d'officine. Pour en savoir plus, rendez-vous en page 4.

QUELS SONT LES PATIENTS CONCERNES ?

Toutes les personnes souhaitant se faire dépister.

Pour les personnes symptomatiques, le test doit être réalisé dans un délai inférieur ou égal à 4 jours.

Début janvier 2022, le ministère de la Santé recommande de prioriser l'accès aux tests antigéniques aux personnes suivantes :

- personnes symptomatiques et contacts à risque ;
- personnes disposant d'une prescription médicale ;
- personnes ayant un autotest positif ;
- personnes dont la réalisation d'un test est obligatoire dans le cadre de l'application des règles aux frontières (retour de zone rouge ou rouge écarlate etc.) ;
- dans la mesure du possible, les personnes ayant besoin d'un test pour se rendre à l'étranger.

Aucune limitation d'âge n'est fixée par les textes.

COMMENT LES PATIENTS PEUVENT-ILS SAVOIR QUE JE REALISE DES TESTS ANTIGENIQUES ?

Le site sante.fr présente l'offre de tests antigéniques en pharmacie d'officine.

Il s'appuie sur les données issues de « SI-DEP ». Ainsi, dès qu'une pharmacie enregistre un test dans « SI-DEP », elle apparaît dans la cartographie du dépistage Covid de sante.fr.

Si ce n'est pas le cas, vous pouvez compléter le formulaire disponible sur la [plateforme de télédéclaration des ARS](#). Vous pouvez également y renseigner les modalités pratiques et organisationnelles de votre offre de tests antigéniques. Si vous le souhaitez, vous pouvez également demander à ne pas apparaître dans l'annuaire.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REALISATION ?

Accueil des patients

Le pharmacien, préparateur ou étudiant doit :

- Vérifier avant la réalisation du test que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test
- Recueillir son consentement libre et éclairé (oral ou écrit)
- Remettre au patient un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif. Un kit patient a été réalisé par le ministère de la Santé, que vous pouvez retrouver [en cliquant ici](#).

Un guide d'entretien, recensant les questions à poser au patient ainsi que les informations à recueillir ou lui communiquer lors d'un dépistage a été réalisé par le ministère de la Santé. Vous pouvez le consulter [en cliquant ici](#).

Locaux et matériels

Doivent être affichés la profession et l'identité (nom, prénom, n° RPPS) du professionnel de santé responsable du lieu de dépistage, ainsi que, le cas échéant, l'identité (nom, prénom) et la qualité des personnes intervenant sous sa responsabilité (étudiant, préparateur en pharmacie, etc.).

Les locaux doivent être adaptés pour assurer la réalisation du test et doivent comprendre notamment un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable.

La personne doit être assise pour la réalisation du test.

Le lavage des mains est possible par point d'eau, SHA ou GHA.

Le pharmacien doit disposer de matériel et consommables permettant la désinfection des surfaces respectant la norme virucide 14476.

Quel que soit le lieu de réalisation du test, il est impératif qu'il soit réalisé dans les conditions préconisées par le fabricant, notamment en matière de température. En effet, certains tests ne peuvent pas être réalisés à une température trop faible. Durant cette période hivernale, il est d'autant plus important de s'assurer du strict respect des conditions de température de conservation et d'utilisation. Par exemple, lorsque les prélèvements sont réalisés en extérieur, il est recommandé de procéder à l'analyse et à la lecture du résultat à température ambiante (par exemple à l'intérieur de l'officine).

Un circuit d'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux produits dans ce cadre doit être prévu.

Réalisation de tests en dehors des officines

En principe, les pharmaciens doivent réaliser les tests antigéniques dans leur officine. Dans certaines conditions, les pharmaciens peuvent toutefois réaliser des tests en dehors des officines, soit dans le cadre d'un dépistage individuel soit dans le cadre d'un dépistage collectif.

Opérations de dépistage individuel

Après [déclaration au préfet](#), les pharmaciens peuvent réaliser le test dans des lieux extérieurs à l'officine (par exemple dans des barnums ou dans le cadre d'un drive). Ces lieux peuvent être privés (par exemple cour ou parking de l'officine) ou publics. S'ils sont publics, une demande préalable d'occupation du domaine public doit être effectuée auprès de la mairie.

Les modalités de déclaration pouvant différer d'un département à l'autre, nous vous invitons à contacter votre préfecture de département.

Dans ce cas, ils peuvent faire intervenir d'autres professionnels et étudiants (cf. infra). Ils doivent dans ce cas le déclarer au préfet.

Accès aux lieux soumis à passe vaccinal / sanitaire

Des opérations de dépistage individuel du Covid-19 peuvent en outre être organisées par un certain nombre d'établissements et organisateurs d'événements festifs, culturels, sportifs, ludiques ou professionnels, après déclaration auprès du préfet et de l'ARS.

En tant que pharmaciens d'officine, vous pouvez participer à ces opérations de dépistage qui se tiendront dans ou à proximité de ces lieux, en vue de leur accès par la population.

A noter : les préparateurs en pharmacie et étudiants ayant validé leur première année de pharmacie pourront, sous votre responsabilité ou sous celle d'un professionnel de santé autorisé, réaliser les tests.

Les modalités habituelles (accueil des patients, matériel et local adaptés, enregistrement des résultats dans SI-DEP...) s'appliquent.

Les établissements, lieux et événements qui peuvent organiser des opérations de dépistage individuel sont les suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;

- les chapiteaux, tentes et structures ;
- lorsqu'ils accueillent des spectateurs, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'enseignement de la danse, les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- les salles de jeux ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
- les établissements sportifs couverts ;
- les établissements de culte, pour les événements ne présentant pas un caractère culturel ;
- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public ;
- les salles de danse.

Les tests réalisés dans ce cadre ne sont pas pris en charge par l'Assurance maladie.

Opérations de dépistage collectif

Les opérations de dépistage collectif peuvent être organisées par une ARS, une préfecture ou un établissement d'enseignement.

Les pharmaciens d'officine peuvent participer à ces opérations sans avoir besoin de le déclarer au préfet.

Equipements de protection

Les professionnels doivent disposer des équipements de protection individuels requis (masques FFP2, blouses, gants, charlottes ou autre couvre-chef, protections oculaires de type lunettes de protection ou visière).

Ils doivent pourvoir à leur propre équipement.

Rendu des résultats

Le pharmacien est seul habilité à remettre les résultats aux patients.

Il doit délivrer au patient un document de traçabilité de la réalisation du test complété, quel que soit le résultat du test. Un modèle est disponible dans le [courrier Osmose](#) de l'assurance maladie que vous avez reçu le 29 octobre. Vous pouvez retrouver ce modèle [en cliquant ici](#).

Si le résultat est positif : vous devez délivrer 30 masques au patient (selon les modalités de facturation prévues pour les masques), lui recommander de se placer immédiatement en isolement et l'inviter à solliciter son médecin pour une prise en charge médicale et le recensement de ses personnes contact. Par ailleurs, la Haute Autorité de santé recommande de prévenir le patient que, même s'il a peu de symptômes, son état peut s'aggraver, en particulier entre le 6^{ème} et le 12^{ème} jour suivant l'apparition des symptômes, et qu'il doit contacter le SAMU s'il a une douleur thoracique, les lèvres bleues ou encore une perte de connaissance

Si le résultat est négatif : il n'est pas nécessaire de confirmer par RT-PCR ce résultat. Il conviendra d'indiquer aux patients l'importance de respecter les gestes barrières et de se faire tester en cas d'apparition de symptômes compatibles avec la Covid-19.

Attention, pour les patients symptomatiques de 65 ans ou plus et/ou avec facteur de risque pouvant déclencher une forme grave de la Covid 19, vous devez leur recommander de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

Dans certains cas, vous devrez remettre des autotests aux patients. Pour en savoir plus, consultez notre foire aux questions sur les autotests [en cliquant ici](#).

Enregistrement des résultats

Les pharmaciens doivent saisir les résultats des tests (positifs comme négatifs) via un portail web « SI-DEP ». **L'enregistrement des résultats et de l'ensemble des informations demandées sur le portail, le jour-même de la réalisation des tests, est une condition de votre rémunération par l'assurance maladie obligatoire, pour les patients dont le test est pris en charge.**

Vous pouvez vous connecter au portail en utilisant le lien suivant : <https://portail-sidep.aphp.fr>. La connexion à « SI-DEP » peut se faire via le poste de la pharmacie qui dispose de la carte CPS ou via une carte e-CPS. Si vous rencontrez des difficultés à activer votre carte e-CPS, nous vous invitons à consulter [ce document accessible ici](#) qui présente les différentes méthodes d'activation.

Un guide d'information et d'autres documents utiles sont accessibles [en cliquant ici](#).

Le portail « SI-DEP » permet également d'imprimer le résultat pour le patient.

A compter du 1er février 2023, l'usage de SI-DEP pour la génération d'une attestation de résultat de test est conditionné au recueil préalable du consentement du patient.

Dans SI-DEP, vous devrez cocher une case indiquant que le patient a donné son consentement oral. Dans ce cas, le résultat du test sera généré dans une attestation (utile notamment pour voyager). Le patient peut revenir sur son consentement à tout moment et vous devrez décocher la case dans SI-DEP.

En l'absence de demande de consentement ou en l'absence de consentement, vous devrez toujours renseigner SI-DEP (en veillant à ne pas cocher la case « consentement ») mais les données seront pseudonymisées, à des fins statistiques/épidémiologiques et aucune attestation ne sera générée. Dans ce cas, le patient ne peut plus changer d'avis et donner finalement son consentement.

A noter : pour les personnes pour lesquelles les tests antigéniques restent remboursés, l'absence de consentement ne fait pas obstacle à la prise en charge. Vous continuez de facturer à l'Assurance maladie, dans les conditions habituelles.

➔ La rubrique « outils » du site internet [démarche qualité officine \(accessible ici\)](#) comporte de nombreux documents utiles pour la réalisation des tests antigéniques.

TousAntiCovid

A l'issue de la réalisation d'un test antigénique, certains de vos patients diagnostiqués positifs à la COVID et utilisateurs de l'application TousAntiCovid souhaiteront se déclarer comme cas COVID dans l'application.

Dans ce cas, l'assurance maladie vous informe qu'il vous est possible de générer un code à 6 caractères alphanumériques via l'interface pro.tousanticovid.gouv.fr accessible depuis Pro Santé Connect avec la carte CPS ou e-CPS. Ce code aura une validité de 60 minutes. Votre patient pourra le saisir dans son application pour se déclarer comme cas de COVID-19.

TARIF ET FACTURATION DES TESTS ANTIGENIQUES REALISES A L'OFFICINE

La rémunération comprend :

- le prélèvement et l'analyse d'une part,
- le test (dispositif médical) d'autre part.

Rémunération TTC

	Test nasopharyngé	Test nasal
Prélèvement et analyse (TVA à 0 %)	11,50 €	11,30 €
Test (TVA à 20 %)	5 €	5 €
Total	16,50 €* *Majoration de 5 € le dimanche	16,30 €* *Majoration de 5 € le dimanche

Ces montants sont majorés dans les DOM :

	Guadeloupe Saint-Barthélemy Saint Martin	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte
Coefficient de majoration applicable au tarif du test	1,3	1,15	1,2	1,2	1,36
Coefficient de majoration applicable au tarif du prélèvement et de l'analyse	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05

La somme de ces deux montants (prélèvement et analyse d'une part et test d'autre part) vient rémunérer l'ensemble de l'acte (interrogatoire du patient pour vérifier son éligibilité, la réalisation du test, analyse du test, rendu du résultat, équipements de protection individuelle, évacuation des déchets par la filière des déchets d'activité de soins).

Indépendamment des consignes de priorisation des publics éligibles aux tests, **l'assurance maladie prend en charge le test antigénique pour certaines catégories de personnes, notamment :**

- les personnes vaccinées (schéma vaccinal complet) ;
- les personnes mineures ;
- les personnes avec une contre-indication à la vaccination ;
- les personnes disposant d'un certificat de rétablissement ;
- les personnes disposant d'une prescription médicale ;
- etc.

Pour consulter la liste complète des personnes pour lesquelles les tests sont pris en charge, ainsi que les justificatifs à présenter et les pièces à transmettre lors de la facturation, [cliquez ici](#).

Pour obtenir la rémunération de cette prestation, vous devez respecter les consignes de facturation suivantes:-

- transmettre un code RTG pour le prélèvement et l'analyse (11,50 € ou 11,30 €) ;

Attention ! Jusqu'au 30 novembre 2022 inclus, la majoration de 5 euros appliquée à la rémunération des tests antigéniques effectués le dimanche doit être facturée en ajoutant un code PMR au code RTG.

A compter du 1^{er} décembre 2022, la valeur maximale attribuée au code RTG sera portée à 16,50 euros pour tenir compte des facturations intervenant le dimanche.

- transmettre un code DTG pour le test (5 €) ;
- vous identifier en tant que prescripteur et exécutant ;
- renseigner le NIR du patient. Si le patient n'a pas de NIR (patient sans droit), et afin d'assurer la gratuité de la réalisation du test, renseigner le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 023 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) ainsi que la date de naissance 31/12/1955 ;
- dans le cas où l'assuré présente sa Carte Vitale, il convient de l'utiliser et de télétransmettre la facture en SESAM Vitale. En revanche, en cas d'utilisation du NIR spécifique générique, la transmission de la facture devra se faire en SESAM sans Vitale (en mode dégradé).

La réalisation du test ne peut pas être facturée à l'assurance maladie, si le résultat du dépistage et l'ensemble des autres informations dont l'inscription est requise par SI-DEP n'ont pas été enregistrés le jour de la réalisation de l'examen.

Après échange avec la CNAM, les pharmaciens sont autorisés à facturer une fois une boîte de tests, en plus de la facturation des actes de dépistage. La facturation de cette unique boîte vise à pallier les difficultés que pourrait rencontrer le pharmacien lors de la réalisation des tests (test endommagé par exemple) et anticiper le reliquat qui sera non utilisé en fin de campagne. Vous pouvez consulter les modalités de facturation d'une boîte de tests dans la partie « Le pharmacien peut-il approvisionner en tests les professionnels de santé ? ».



Pour les personnes dont les tests ne sont pas pris en charge, le montant facturé au patient est de 20 € maximum (15 € maximum pour le prélèvement, l'analyse et le renseignement de SI-DEP et 5 € maximum pour le test). Ce tarif est TTC (TVA à 0 %, sauf pour le test dont la TVA est à 20 % depuis le 1^{er} janvier 2023). Le tarif du test est majoré dans les DOM (cf. supra). La majoration du dimanche ne s'applique pas.

TARIF ET FACTURATION DES TESTS RÉALISÉS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS DE DÉPISTAGE ORGANISÉES PAR LES PHARMACIENS D'OFFICINE

Les pharmaciens d'officine peuvent organiser des opérations de dépistage individuel au sein de leurs officines et faire intervenir des intervenants extérieurs pour réaliser les prélèvements nasopharyngés et nasaux. Le pharmacien d'officine doit être présent sur le lieu de dépistage aux horaires d'ouverture et assurer un encadrement effectif de ces intervenants.

Peuvent réaliser les prélèvements les personnes listées ci-après, à condition qu'elles attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques :

- médecins ;
- chirurgiens-dentistes ;
- sages-femmes ;
- pharmaciens ;
- masseurs-kinésithérapeutes ;
- infirmiers ;
- manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- techniciens de laboratoire médical ;
- préparateurs en pharmacie ;
- aides-soignants ;
- auxiliaires de puériculture ;
- ambulanciers ;
- personnes titulaires d'un diplôme dans le domaine de la biologie moléculaire ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans ce domaine ;
- personnes titulaires de l'un des diplômes suivants : BTS (chimie ; métiers de l'eau ; qualité industries alimentaires et bio-industrie ; biophysique de laboratoire) ; DUT (génie biologique, option agro alimentaire ; génie de l'environnement) ; licences professionnelles (bioanalytique et expérimentale ; bioindustries et technologie) ; licences (sciences de la vie et de la terre ; sciences pour la santé ; biologie et santé ; sciences de la vie biologique ; génomique, physiologie et santé) ; masters (biologie et santé ; biologie de l'environnement ; biologie moléculaire et cellulaire ; biochimie, biologie moléculaire) ;
- étudiants ayant validé leur première année en médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique, masso-kinésithérapie ou soins infirmiers ;
- médiateurs de lutte anti Covid-19 ;
- orthophonistes ;
- pédicures-podologues ;
- orthoptistes ;
- physiciens médicaux ;
- ergothérapeutes ;
- psychomotriciens ;
- audioprothésistes ;
- diététiciens ;
- opticiens-lunetiers ;
- orthoprothésistes,
- podo-orthésistes ;
- ocularistes ;
- épithésistes ;
- orthopédistes-orthésistes ;

- assistants dentaires ;
- vétérinaires ;
- inspecteurs de santé publique vétérinaire détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

Pour ces opérations de dépistage, aucune formalité (par exemple déclaration ou contrat entre l'officine et l'intervenant) **n'est exigée. Le pharmacien ne rémunère pas l'intervenant.**

En effet, c'est l'Assurance maladie qui rémunère l'intervenant qui réalise le prélèvement. Celui-ci peut être nasopharyngé ou nasal. Toutefois, aucune rémunération à l'acte n'a été fixée pour le seul prélèvement nasal.

Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers libéraux conventionnés facturent, lorsqu'ils le réalisent, l'acte de prélèvement à l'Assurance maladie (respectivement K3, C 0,25, SF 2,15, PMR 5,76 € - majorés dans les DOM -, AMK 2,75 et AMI 1,9).

Ces professionnels, lorsqu'ils ne sont pas connus par l'Assurance maladie (c'est-à-dire lorsqu'ils sont retraités, sans activité, salariés ou fonctionnaires), ainsi que les autres intervenants (aides-soignants, ambulanciers, étudiants, etc.) sont rémunérés à la vacation et doivent transmettre à l'Assurance maladie un bordereau de facturation, [téléchargeable sur Ameli](#). La rémunération à l'heure de vacation est identique à celle fixée pour les vacations en centre de vaccination.

A noter : si l'un de vos salariés réalise des prélèvements sur ses horaires de travail, les modalités ci-dessus ne s'appliquent pas. Par ailleurs, s'il est amené à intervenir en dehors de ses horaires de travail, il est préférable de le rémunérer dans le cadre habituel de son contrat de travail (heures supplémentaires majorées ou récupération).

Le pharmacien organisateur de l'opération de dépistage facture à l'Assurance maladie l'analyse, le rendu des résultats et la saisie dans SI-DEP (1,90 €) ainsi que le dispositif médical (5 €), soit 6,90 €, à partir d'un unique code PMR.

Ces montants sont majorés dans les DOM, de la manière suivante :

	Guadeloupe Saint-Barthélemy Saint Martin	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte
Coefficient de majoration applicable au tarif du test	1,3	1,15	1,2	1,2	1,36
Coefficient de majoration applicable au tarif du prélèvement et de l'analyse	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05

Selon les indications données oralement par le ministère de la Santé, **les opérations de dépistage individuel ainsi organisées par les pharmaciens d'officine sont réservées à la réalisation de tests pris en charge par l'Assurance maladie.** Ainsi, les personnes qui ne bénéficient pas d'une prise en charge par l'Assurance maladie ne peuvent pas se voir proposer un test antigénique dans ce cadre.

Les opérations de dépistage organisées par les pharmaciens et faisant intervenir d'autres professionnels ou des étudiants peuvent également être organisées en dehors de l'officine dans les mêmes conditions, sous réserve de les [déclarer au préfet](#).

QUELLE FORMATION ?

Une formation doit être prévue, ses modalités devant comporter *a minima* une auto-évaluation. Pour l'apprentissage du geste technique, les pharmaciens, préparateurs et étudiants peuvent se rapprocher de professionnels de santé déjà formés à cette pratique.

Les professionnels ayant bénéficié dans le cadre de leur formation initiale d'une formation théorique et pratique à l'utilisation de tests similaires (avec prélèvement nasopharyngé) sont réputés avoir suivi cette formation.

QUELLE ASSURANCE ?

En principe, le contrat d'assurance de l'officine couvre l'ensemble de actes professionnels réalisés par les pharmaciens d'officine dans le cadre de leur exercice professionnel tel qu'autorisé par la loi. La réalisation des tests antigéniques au sein de l'officine entrant dans ce cadre, vous ne devriez pas avoir de démarche supplémentaire à entreprendre auprès de votre assureur. Nous vous invitons toutefois à vérifier ce point dans votre contrat d'assurance ou à contacter directement votre assureur.

S'agissant de la réalisation de tests antigéniques à l'extérieur de l'officine, il convient également de vérifier les termes de votre contrat d'assurance à propos de la réalisation de missions en dehors de l'officine et, le cas échéant, à souscrire une extension d'assurance.

QUELLE RECONNAISSANCE POUR VOS SALARIES ?

Le dépistage massif du SARS-CoV-2 ne saurait être mené à bien sans la mobilisation des pharmaciens adjoints, des préparateurs en pharmacie et des étudiants appelés à réaliser les prélèvements nasopharyngés nécessaires à ces TROD.

→ **Compte tenu du surcroît de travail que ces tests entraînent pour les équipes officinales et du contexte sanitaire actuel, la FSPF invite les pharmaciens titulaires à reconnaître l'investissement des salariés volontaires pour réaliser des prélèvements nasopharyngés pendant la période d'état d'urgence sanitaire, reconnaissance dont la forme comme le montant sont laissés à leur libre appréciation.**

LE PHARMACIEN DOIT-IL APPROVISIONNER EN TESTS LES PROFESSIONNELS DE SANTE ?

Les médecins, infirmiers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes doivent s'approvisionner gratuitement en tests auprès des pharmaciens, sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel (carte professionnelle avec n° RPPS ou ADELI). Cette mission est indépendante de la réalisation des tests antigéniques. Même si vous décidez de ne pas réaliser de tests, vous devez délivrer des tests à ces professionnels.

Dans ce cadre, vous pouvez facturer à l'assurance maladie le test au prix maximum de 5 € TTC (TVA à 20 %).

Ce montant est majoré dans les DOM :

	Guadeloupe Saint-Barthélemy Saint Martin	Martinique	Guyane	Réunion	Mayotte
Coefficient de majoration applicable au tarif du test	1,3	1,15	1,2	1,2	1,36

Pour facturer, vous devez utiliser un code DTG du montant correspondant, par test.

A titre d'exemple, si la délivrance de test est effectuée sous la forme d'une boîte de 10 tests le 15 février, vous devrez facturer le code DTG 5 € avec une quantité de 10. Pour assurer la gratuité de cette délivrance, vous devez :

- renseigner le NIR spécifique générique 1 55 55 55 CCC 025 (où CCC est le numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la date de naissance 31/12/1955
- renseigner le numéro Assurance maladie du professionnel de santé médecin ou IDE en tant que prescripteur
- établir la facture en télétransmission SESAM sans Vitale.

Si le professionnel de santé ne dispose pas d'un numéro Assurance maladie car il est salarié d'une maison de santé par exemple, vous devez :

- demander une prescription au professionnel de santé précisant qu'il souhaite, pour sa pratique, disposer d'une boîte de tests antigéniques
- vous identifier en tant que prescripteur avec votre numéro Assurance maladie
- renseigner le NIR spécifique générique 1 55 55 55 CCC 025 (où CCC est le numéro de la caisse de rattachement de l'officine) et la date de naissance 31/12/1955
- établir la facture en télétransmission SESAM sans Vitale
- transmettre un scan de la prescription de tests antigéniques.

Même si la réglementation ne l'exige pas, la CNAM demande que la délivrance de tests se fasse sans déconditionnement.

QUELS AUTRES ACTES LE PHARMACIEN PEUT-IL RÉALISER DANS LE CADRE DU DEPISTAGE DE LA COVID ?

Prélèvements nasopharyngés en vue d'un test de criblage RT-PCR

Compte tenu de la progression de la diffusion des variantes d'intérêt du SARS-CoV2 sur le territoire national, les patients dont le test antigénique a un résultat positif pourraient faire l'objet d'un second prélèvement dans les plus brefs délais, en vue d'une RT-PCR de criblage.

Vous pouvez réaliser ce second prélèvement en officine, à la condition d'avoir conclu une convention de coopération avec un laboratoire de biologie médicale, conformément aux dispositions du code de la santé publique autorisant la réalisation d'un prélèvement par un professionnel de santé en dehors d'un laboratoire de biologie médicale. Cette convention devra fixer la responsabilité des intervenants et prévoir la fourniture du matériel par le laboratoire. A défaut d'avoir contractualisé avec un laboratoire, vous n'êtes pas autorisé à pratiquer ce prélèvement et devez orienter le patient vers un laboratoire pour la réalisation du prélèvement.

Selon les modalités convenues avec le laboratoire, vous remettez à ce dernier le prélèvement, aux fins d'analyse.

La rémunération du deuxième prélèvement est fixée à 5,76 € TTC (TVA à 0 %) en métropole et à 6,05 € TTC (TVA à 0 %) dans les DOM via le code PMR.

La FSPF a interrogé la CNAM pour savoir si un nouveau code acte était applicable. En l'absence de réponse à ce jour, nous vous invitons à continuer d'utiliser le code PMR.

L'assurance maladie prend en charge le test uniquement pour les personnes listées dans le tableau accessible [en cliquant ici](#). Pour être rémunéré par l'Assurance maladie, vous devez :

- vous identifier en tant que prescripteur et exécutant ;
- renseigner le NIR du patient ;
- si le patient n'a pas de NIR (patient sans droit), et afin d'assurer la gratuité de la réalisation du test, renseigner le NIR anonyme spécifique 1 55 55 55 CCC 023 (dans lequel CCC correspond au numéro de la caisse de rattachement de l'officine) ainsi que la date de naissance 31/12/1955 ;
- renseigner systématiquement le code exonération EXO 3.

Dans le cas où l'assuré présente sa Carte Vitale, il convient de l'utiliser et de télétransmettre la facture en SESAM Vitale. En revanche, en cas d'utilisation du NIR anonyme, la transmission de la facture devra se faire en SESAM sans Vitale ou SESAM Dégradé.

Prélèvements en vue d'un test RT-PCR

Le pharmacien et, sous sa responsabilité, le préparateur en pharmacie et l'étudiant, peuvent réaliser les prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2 au sein d'un laboratoire de biologie médicale, d'un centre ambulatoire dédié ou d'un cabinet médical ou infirmier.

Pour cela, ils doivent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de ces actes conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Le **prélèvement (nasopharyngé, salivaire ou oropharyngé)** est valorisé à hauteur de 5,76 €. La facturation s'effectue via un code PMR à 5,76 €.

La FSPF a interrogé la CNAM pour savoir si un nouveau code acte était applicable. En l'absence de réponse à ce jour, nous vous invitons à continuer d'utiliser le code PMR.

L'assurance maladie prend en charge le test uniquement pour les personnes listées dans le tableau accessible [en cliquant ici](#).

TROD sérologiques sur sang capillaire

Les pharmaciens d'officine peuvent réaliser les TROD sérologiques sur sang capillaire, soit en accompagnement d'une injection de vaccin anti-Covid pour identifier les personnes qui n'auront besoin de disposer que d'une seule dose de vaccin contre la Covid-19 pour finaliser leur schéma vaccinal, soit à la demande du patient dans un autre cadre.

Dans le premier cas, si vous réalisez un TROD sérologique au moment de la vaccination, vous devez facturer le code INJ à 10,40 € TTC (TVA à 0 %) en France métropolitaine ou, dans les DOM, le code INJ à 10,70 € TTC (TVA à 0 %). Pour la facturation, vous devrez renseigner le NIR du patient et vous renseigner en tant que prescripteur. Si le patient ne dispose pas de NIR, vous devez enregistrer le NIR fictif 1 55 55 55 CCC 023. La date de naissance est celle du bénéficiaire de la vaccination. Vous facturez également à l'assurance maladie l'auto-délivrance du TROD (dispositif médical), sous la forme d'un code PMR à 5,52 € TTC (TVA à 20 %).

Dans le second cas, ces TROD ne sont pas pris en charge et aucun tarif n'a été fixé. L'article 278 *ter* du code général des impôts dispose que les prestations portant sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la covid-19 sont exonérées de TVA. La réalisation d'un TROD sérologique est donc exonérée de TVA. En outre, conformément aux dispositions du code de déontologie des pharmaciens vous devez vous assurer que les prix de ces produits et prestations sont fixés avec tact et mesure et qu'ils sont clairement et lisiblement affichés dans votre officine, dans le respect de la réglementation relative à l'information des consommateurs sur les prix.

Les déchets liés aux TROD sérologiques doivent être éliminés selon les consignes téléchargeables [en cliquant ici](#).

Autotests

Par ailleurs, le pharmacien peut superviser des autotests et en vendre. Consultez notre foire aux questions dédiée, [en cliquant ici](#).